

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU
COTENTIN

COMMUNES DES PIEUX

MODIFICATION N°1 DU PLU

Règlement Zone 1AUe



Le secteur 1AUE : correspond à des espaces qui accueilleront des constructions à vocation d'activités économiques (secondaire et tertiaire). Ce secteur est destiné à des activités qui, par leur nature, leur taille ou les nuisances éventuelles qu'elles induisent, ne peuvent trouver place dans un quartier d'habitat.

Article 1. Occupations ou utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations ou utilisations du sol suivantes :

- Toute construction dont la destination ne serait pas autorisée à l'article 2.
- Les constructions recouvrant les destinations suivantes :
- Hébergement hôtelier et touristique
- Cinéma
- Restauration
- Salles d'art et de spectacle
- Equipements sportifs
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les décharges, dépôts de véhicules (hors stationnements) et de matériaux s'ils ne sont pas liés à une activité autorisée dans la zone.

Article 2. Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les constructions à usage industriel et artisanal, dans le respect de la législation.
- Les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement, leurs extensions et annexes, sous réserve d'être destinées au gardiennage, à la surveillance, à la direction ou au bon fonctionnement des établissements implantés dans la zone, et à condition que le maintien sur site soit rendu obligatoire par les activités en place.
- Les constructions liées aux activités agricoles et/ou forestières, à condition qu'elles préexistent sur le secteur avant l'approbation de la modification n°1 du PLU.
- Les constructions liées aux activités agricoles, à condition qu'elles soient compatibles avec les activités de la zone.
- Les commerces de détails, les commerces de gros et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle à la condition suivante : **seuls les commerces liés à une production sur place pourront être acceptés.**
- Les immeubles de bureaux, ainsi que les activités de services.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) peuvent être autorisées sous réserve de compatibilité avec les règlements en vigueur et après avis des autorités compétentes.
- La création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique, sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné.
- Les aires de stationnement ouvertes au public dans la mesure d'un traitement paysager et d'une bonne intégration au paysage urbain.
- Les dépôts à ciel ouvert de matériaux liés à une activité économique existante à condition de faire l'objet d'un traitement paysager afin de les rendre les moins visibles possible depuis l'espace public.

Article 3. Desserte des terrains par les voies — accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'**article 682 du Code Civil** et présentant les caractéristiques définies au paragraphe ci-dessous.

Voies :

Les caractéristiques des voies doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

Gabarits lourds :

Les projets doivent intégrer des aires de stationnement, des aires de manœuvre et de retournement adaptées aux véhicules lourds pour éviter les stationnements et manœuvres sur la voie publique.

Accès :

Les caractéristiques des accès véhicules doivent permettre une lutte efficace contre l'incendie et répondre à l'importance et à la destination de la (des) construction(s) desservie(s).

Les autorisations d'urbanisme pourront également être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Collecte des déchets ménagers et assimilés :

L'annexe 1 du présent règlement présente le cahier de prescriptions établi pour la zone des Costils en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés. Ses dispositions seront à respecter dans l'établissement de tout projet sur la zone.

Article 4. Desserte des terrains par les réseaux

Réseaux divers

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par l'ensemble des réseaux prévus sur la zone, dans la conformité des règlements en vigueur, et s'assurer d'un dimensionnement suffisant au regard de l'importance et de la destination de la construction ou de l'ensemble de constructions à desservir, le cas échéant la demande d'urbanisme sera refusée.

Le branchement est obligatoire et devra satisfaire aux dispositions des différents concessionnaires.

Lorsque l'effacement des réseaux d'électricité ou de téléphone est prévu à moyen terme ou réalisé dans un secteur, les nouveaux réseaux doivent être enterrés et intégrés au bâti ou à la clôture.

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable conforme aux règlements en vigueur et avoir des caractéristiques suffisantes au regard de l'importance et de la destination de la construction ou de l'ensemble de constructions à desservir, le cas échéant la demande d'urbanisme sera refusée.

Le branchement est obligatoire et devra satisfaire aux dispositions du règlement du service des eaux de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Assainissement des eaux pluviales

En l'absence de zonage des eaux pluviales approuvé (un schéma directeur avec zonage est en cours de réalisation et pourrait être applicable courant 2027), les dispositions du SDAGE s'appliquent, à savoir :

- les pluies courantes (période de retour inférieure à 1 an) à minima, doivent être gérées sur la parcelle ;
- il faut au maximum limiter l'imperméabilisation des sols et gérer les eaux pluviales au plus près de là où elles tombent en favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol.

En cas de rejet au collecteur public, le débit autorisé est limité à 3 litres/seconde/hectare pour une pluie de fréquence trentennale (période de retour de 30 ans).

Le dispositif de gestion des eaux pluviales envisagé par le pétitionnaire pour répondre aux impératifs décrits ci-dessus devra être décrit et justifié (note de calcul et test d'imperméabilité à joindre) dans le dossier de permis de construire et sera soumis à la validation du service des eaux de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Les acquéreurs des lots devront prévoir la réalisation d'essais d'infiltration sur chaque lot pour définir le coefficient de perméabilité (k), la profondeur de la nappe et les arrivées d'eau.

Les eaux de ruissellement des toitures et les eaux pluviales de ruissellement des zones imperméables doivent être collectées par des réseaux distincts. Ceci afin de pouvoir installer des traitements adaptés à chaque type de rejet.

Chaque lot ne disposera cependant que d'un seul branchement sur le réseau collectif d'eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées doivent être prétraitées au moyen d'ouvrages adaptés pour retenir notamment les MES.

Dans le cas de rejet d'effluents non domestiques ou d'activités le nécessitant, d'autres dispositifs de prétraitement et/ ou zone de rétention pourront être imposés au pétitionnaire, le service des eaux validera les solutions proposées.

L'infiltration dans le sol est à privilégier pour les eaux des toitures et pour les zones imperméables après ouvrage pour retenir les MES uniquement pour les activités qui ne présente pas d'impact.

Les ouvrages de gestion (collecte, stockage, traitement) des eaux pluviales des zones imperméabilisées hors toitures et zones perméables seront de préférence à ciel ouvert, notamment pour les eaux pluviales polluées, et intégrés autant que possible dans un projet paysager qualitatif.

Dans le cas d'une présence de nappe à faible profondeur, des ouvrages de stockage enterrés et étanches pourront néanmoins être acceptés. Ainsi que pour les activités générant des effluents non domestiques non compatibles avec une infiltration dans le sol.

Dans ce cas, un arrêté d'autorisation de déversement sera délivré par l'Agglomération du Cotentin pour autoriser le rejet dans le réseau collectif.

Des regards de visite en amont et en aval de chaque ouvrage doivent être installés, ces regards de contrôle doivent pouvoir permettre en fonction de l'entreprise une obturation de réseau, un contrôle visuel et de prélèvement, ainsi que l'entretien des réseaux et/ou ouvrages.

Assainissement des eaux usées

Le branchement sur le réseau d'assainissement collectif est obligatoire pour toute construction nouvelle sous réserve que la nature des effluents soit compatible avec les conditions d'exploitation du réseau et suivant les conditions et modalités définies par le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Le rejet des eaux usées non domestiques doit être autorisé préalablement par le service d'assainissement collectif. Un arrêté d'autorisation de déversement sera délivré.

Si le réseau ne peut admettre la nature des effluents produits ou si la station d'épuration n'est pas adaptée à leur traitement, un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur sera exigé.

Article 5. Superficie minimale des terrains constructibles

Il n'est pas fixé de règle particulière.

Article 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles du présent article ne s'appliquent pas pour :

- les éléments en saillie de la façade ;
- l'isolation thermique et phonique par l'extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme dans la limite d'une épaisseur de 0,30 m, sans débord sur le domaine public ;
- l'implantation des éléments bâtis sur le domaine public.

1/ Voies ouvertes à la circulation automobile

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de 3 m par rapport à l'alignement (ou la limite de l'emprise de la voie privée).

Le long de la RD650 : les constructions devront être implantées avec un retrait minimal de 20m comptés à partir de l'axe de la voie.

2/ Autres voies et emprises publiques : Voies piétonnes ou chemins, pistes cyclables et parcs publics

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de 2 m par rapport à l'alignement (ou la limite de l'emprise de la voie privée).

3/ Cas particulier

En cas d'impératif technique, un recul différent pourra être admis ou imposé, pour les équipements publics ou d'intérêt collectif liés à la voirie ou aux réseaux divers.

Article 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite(s) séparative(s) latérale(s) et en fond de terrain, la mitoyenneté n'étant possible que d'un seul côté ;
- soit avec un retrait minimal de 3 m d'une ou des limites séparatives.

Toutefois, lorsque le terrain d'assiette du projet jouxte une zone d'habitat, les constructions doivent s'implanter par rapport aux limites séparatives périphériques à la zone 1AUE à une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment, sans jamais être inférieure à 10 m. En outre, la marge de recul correspondante devra être impérativement plantée d'arbres.

Article 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle particulière.

Article 9. Emprise au sol des constructions

Il n'est pas fixé de règle particulière.

Article 10. Hauteur maximale des constructions

Il n'est pas fixé de règle particulière.

Article 11. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

En référence à l'**article R.111-27 du Code de l'Urbanisme** : Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains, ainsi que la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions et équipements d'intérêts collectifs et de service public (EISCP) et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) ne sont pas concernés par les règles ci-après en raison de leurs spécificités techniques et réglementaires.

1.1 - Aspect général

Les constructions liées aux activités artisanales, industrielles ou commerciales devront présenter des volumes simples et s'intégrer dans leur environnement.

1.2 - Façades : Matériaux, couleurs et ravalement

Toutes les façades doivent être traitées avec le même soin et avoir un aspect qui s'harmonise entre elles.

Les extensions et annexes des constructions existantes devront s'harmoniser en teintes et en aspects avec ceux de la construction principale.

L'emploi à nu en matériaux fabriqués en vues d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit est interdit.

1.3 – Intégration des éléments techniques

L'entrée des parcelles à vocation économique doit être soignée.

Ainsi, les éléments techniques (boîtes aux lettres, coffrets électriques...) doivent être intégrés à l'entrée principale, par le biais d'un "muret technique".

1.4 – Clôtures

Pour certains projets, des exigences particulières en matière de sûreté et de sécurité peuvent s'imposer en raison de la nature du site ou des activités qui y sont exercées. Lorsqu'un projet est soumis à de telles contraintes, les règles générales relatives aux clôtures pourront ne pas s'appliquer.

En l'absence de contraintes particulières de sûreté :

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Elles doivent être adaptées au caractère artisanal et économique de la zone et font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les constructions (teintes, aspects, etc.).

Lorsqu'elles sont réalisées, elles seront constituées :

- Soit par une haie champêtre, (pluristratifiée à essences locales), doublée ou non d'un grillage

ou de tout autre dispositif à claire voie.

- Soit par un muret bas, ne dépassant pas une hauteur de 0,80 mètre, surmonté d'une grille ou de tout autre dispositif à claire voie et doublé d'une haie champêtre.
- Soit par un grillage ou tout autre dispositif à claire voie, de teinte sombre de façon à s'intégrer discrètement au paysage, doublé d'une haie champêtre.
- Soit par un exhaussement de terre (merlon, butte...) planté d'une haie d'essences locales en mélanges.

Les clôtures sur rue pourront être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité sera appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

1.5 – Enseignes

Si les enseignes sont intégrés au projet de construction, alors elles devront clairement apparaître dans le dossier de permis de construire

L'éclairage des enseignes devra être limité. Les enseignes clignotantes et les néons colorés sont proscrits

Article 12. Aires de stationnement

Les dispositions combinées de la loi climat et Résilience de 2021, la loi APER de 2023, les articles L111-19-1 du code de l'urbanisme, de l'article L171-4 du code de la construction, etc. en matière de perméabilité des aires de stationnement, de plantations, d'ombrières photovoltaïques ou tout autre dispositif relatif aux énergies renouvelables, devront être respectées.

Lors de toute opération nouvelle de construction ou de transformation de locaux, des aires de stationnement devront être réalisées en dehors des voies publiques.

La surface réservée au stationnement devra correspondre aux besoins de l'activité du bâtiment construit, et être justifiée dans la demande d'autorisation d'urbanisme qui accompagne le projet.

Les aires de stationnement devront s'intégrer à leur environnement, notamment par des plantations d'essences locales sans toutefois compromettre l'implantation d'ombrières photovoltaïques.

Afin de favoriser les pratiques circulatoires cyclables, des locaux de stationnement des vélos ou des abris spécifiques devront être prévus pour toute opération programmant une réalisation de plus de 500 m² de surface de plancher, quelle que soit sa destination, à hauteur de 5 places par tranche de 500 m² de SP.

Article 13. Espaces libres - aires de jeux et de loisirs – plantations

Les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager minimum. Les plantations existantes doivent y être préservées en termes de sujets repérés et d'espaces suffisants pour assurer leur conservation, notamment en limite séparative et celles limitant le ruissellement.

Pour toutes les haies identifiées sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, sont autorisés, sans déclaration préalable :

- Les tailles d'entretien et de formation
- L'ébranchage des arbres d'émondes et la taille des arbres têtards
- Les interventions sur les cépées d'arbres ou d'arbustes respectant les souches et assurant le renouvellement des dits végétaux
- La gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie)
- La suppression partielle pour des questions de sécurité routière (visibilité à un carrefour ou au niveau d'un accès sur une voie départementale par exemple) sur décision administrative

- La suppression partielle pour la défense de la forêt contre un incendie (sur décision administrative)

Peuvent être autorisés mais sont soumis à déclaration préalable :

- La suppression partielle pour la création d'un nouvel accès ou élargissement nécessaire à l'exploitation d'une parcelle agricole (dans la limite maximale de 10 m), dès lors qu'aucun autre accès adapté n'existe et que le nouvel accès n'amplifie pas les effets de ruissellement par concentration. Dans les cas où l'ouverture est effectuée sur la voie publique, cela ne dispense pas de démarches liées à une demande d'autorisation d'accès
- Les coupes d'arbres de haut jet arrivés à maturité, sous réserve que chaque arbre abattu soit renouvelé avec des plants d'essences locales et bocagères et de même développement
- La suppression partielle pour la création d'un nouveau bâtiment d'exploitation justifiée par un permis de construire.
- Les travaux d'utilité publique.

Toutes autres modifications ou suppressions sont interdites.

Projet de plantation :

En cas de nouvelles plantations d'arbres et d'arbustes, ceux-ci sont de développement adapté à la superficie et les conditions de plantations doivent être adaptées à leur croissance (fosses...). Les nouvelles plantations sont composées d'essences locales et bocagères et privilégient des haies multistrates (herbacée, arbustive, arborée).

Verger existant :

Un verger existant est localisé sur le règlement graphique. Il est à conserver au titre de l'article L151-23. Des aménagements et constructions en lien avec sa destination d'origine peuvent être envisagés, sans compromettre sa qualité de verger.

Article 14. Coefficient d'occupation

Non réglementé.

Article 15. Performances énergétiques et environnementales

En outre, pour toute construction, la recherche en matière d'énergies renouvelables ainsi qu'en matière de gestion de l'eau est encouragée au regard, notamment, de trois caractéristiques :

- Une performance énergétique ;
- Un impact environnemental positif ;
- Une pérennité de la solution retenue.

Toutefois, l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables et à la gestion de l'eau doit faire l'objet d'une insertion paysagère et respecter les dispositions du présent règlement.

L'installation d'ombrières photovoltaïques sur les places de stationnement lorsque les conditions techniques le permettent est encouragée.

La réalisation d'installations nécessaires à l'implantation de composteurs est encouragée notamment lors de toute opération de constructions nouvelles.

Article 16. Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Tout nouvel aménagement de voirie doit prévoir les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications numériques. Le raccordement des constructions neuves au réseau de communications numériques doit être prévu.

Annexe 1 : cahier de prescriptions pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Prescriptions Gestion des déchets

PREVENTION DES RISQUES ET ACCESSIBILITE DES VEHICULES DE COLLECTE

a. Caractéristiques des voies

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route.

Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisées par la recommandation R 437 de la CNAMTS propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :

- interdiction de réaliser la collecte en marche arrière : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte,
- interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

La chaussée doit avoir un revêtement carrossable (sans nid de poule, ni ornière) et être conçue de façon à supporter un véhicule poids lourds (jusqu'à 32 tonnes, 13 tonnes maxi par essieu).

La largeur de la chaussée, hors stationnement, pour circuler doit être au minimum de :

- Pour une voie à sens unique la largeur doit être supérieure à 3.5 m,
- Pour les voies à double sens la largeur doit être supérieure à 4.5 m,
- Pour les voies avec giration, la largeur doit-être supérieure à 5 m.

La voie doit disposer d'un dégagement suffisant de l'ordre de 0,5m de chaque côté pour donner la possibilité d'accéder à tous les éléments du véhicule, si celui-ci venait à être bloqué dans sa progression.

La hauteur libre de mobilier ou d'équipement (lampadaire, panneau signalisation, câbles, ...) de ces voies doit être au minimum de 4.5 m. Tout type de végétation pouvant gêner la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé dans le sens de la largeur et de la hauteur.

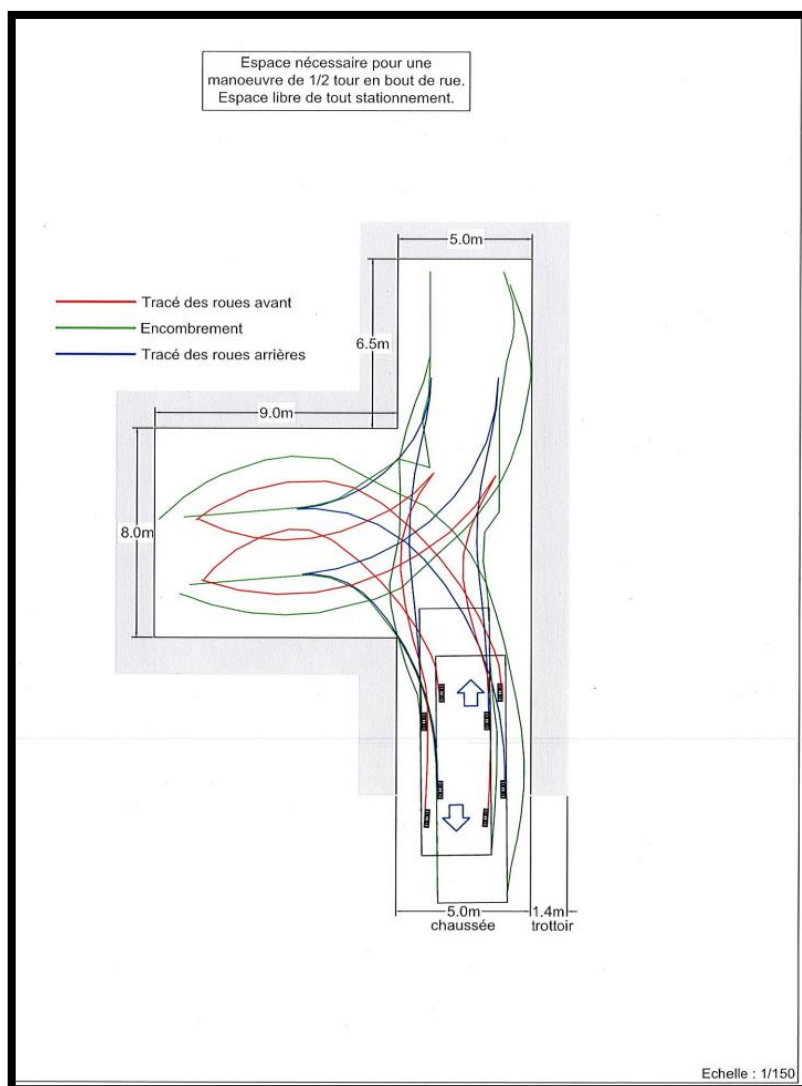
Stationnements :

Pour aménager correctement les places de parking, il est recommandé de suivre les dispositions des normes NF-P 91-120 et NF-P 91-100. Ces deux normes régissent les dimensions des places de stationnement à usage privatif et des places accessibles au public. Au moment où vous aménagez les emplacements de stationnement, il est conseillé de vous référer à la réglementation en vigueur pour réussir à mener à bonne fin votre projet.

Il revient à l'aménageur de mettre tout en œuvre pour limiter le stationnement gênant, les emplacements devant les bacs ou les points d'apport volontaire devront être équipés de la signalétique au sol, de panneaux d'interdictions de stationner et/ou de bornes anti-stationnement.

Voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer sa manœuvre.



Caractéristiques des véhicules de collectes

Tableau des dimensions du véhicule :

Poids total en charge	26 Tonnes
Empattement	3700
Longueur hors tout	9440
Largeur sans rétroviseur	2490
Largeur avec rétroviseur	2586
Hauteur hors tout	3970
Porte à faux avant	1420
Porte à faux arrière	2250
Garde au sol à l'avant	226
Garde au sol à l'arrière	246

Rayon extérieur de braquage entre trottoirs	6906
Rayon extérieur de braquage entre murs	7600
Largeur essieux avant	2340
Largeur essieux arrière	2499

b. Accessibilité des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la collectivité fait appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). Pour les voies privées, le propriétaire doit tout mettre en œuvre pour qu'aucun stationnement gênant n'empêche la collecte.

En cas d'impossibilité de passage, la collectivité ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

AMENAGEMENTS LOCAUX

Les nouvelles constructions et réhabilitations/réaménagements de bâtiments existants doivent comporter des lieux de stockage pour les bacs (obligation liée à l'article 77 du règlement sanitaire départemental de La Manche en annexe 3). Ils doivent être situés sur le domaine privé et dimensionnés de manière à permettre l'accès et la manipulation aisés de tous les bacs.

En aucun cas, le local de stockage des bacs ne doit pas être utilisé pour le stockage temporaire des encombrants.

Dimensions et surface :

La surface des locaux préconisée par la Communauté d'Agglomération du Cotentin est fonction du nombre de logements à desservir, d'éventuelles évolutions de la collecte, ainsi que de la production de déchets. La surface préconisée tient compte de la place nécessaire au remisage des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles, ainsi que de ceux dédiés à la collecte des emballages et papiers.

Pour le calcul des surfaces nécessaires, la Communauté d'Agglomération prend en compte le nombre de logements prévus, un ratio moyen d'habitant par logement et des ratios de production des déchets sur le territoire de l'agglomération. La combinaison de ces éléments permet d'obtenir une production théorique de déchets exprimée en litres. En fonction du litrage nécessaire, la Communauté d'Agglomération détermine le nombre de bacs nécessaires par flux et leur volume, et dimensionne le local de stockage en conséquence.

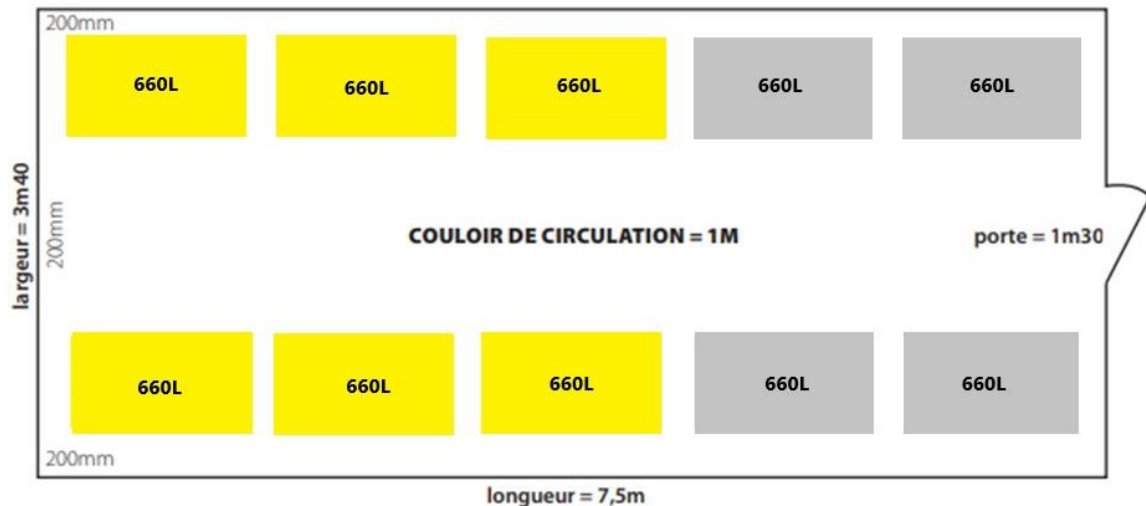
Les locaux doivent prévoir une zone libre de manière à pouvoir manipuler les bacs roulants sans déplacement des autres. Le local doit être conçu de façon à éviter la proximité et la confusion par les usagers entre les bacs des ordures ménagères résiduelles et ceux de la collecte des emballages et papiers.

Règles techniques à respecter :

Le local à poubelles doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Être clos et ventilé,
- Avoir des portes permettant une fermeture hermétique,
- Avoir des parois (murs et sol) imperméables et ininflammables,
- Empêcher l'intrusion des insectes et rongeurs,
- Avoir un poste de lavage (robinetterie) et un système d'évacuation des eaux,
- Ne pas communiquer directement avec les logements ou locaux commerciaux (restaurant, vente de produits alimentaires).

Exemple :



Règles sanitaires à respecter :

Le local à poubelles doit être maintenu dans un bon état de propreté, tout comme les bacs.

Règles d'accès et d'utilisation :

Les usagers du bâtiment doivent avoir accès au local à poubelle chaque jour, y compris si la collecte n'est pas quotidienne.

Les bacs destinés à recevoir les déchets doivent être en nombre suffisant pour éviter toute surcharge.

Les bacs doivent être équipés d'un couvercle.

Ils doivent être colorés pour permettre le tri sélectif des déchets ménagers.

Les bacs sont mis gratuitement à disposition par l'agglomération. Au minimum 3 semaines avant la réception des logements, l'aménageur doit en faire la demande auprès de la collectivité.

Cheminement des bacs jusqu'à l'aire de présentation :

- Les angles ne doivent pas être inférieurs ou égaux à 90°.
- Le sol doit être roulant et ne présenter aucune aspérité.
- L'accès doit être libre : aucune marche, aucune porte, aucune clôture...
- La pente maximale ne doit pas excéder 4%.
- Le cheminement doit être équipé d'un éclairage de 100 lux minimum.
- Un passage bateau doit être prévu, si nécessaire.

Aire de présentation des bacs

Pour les bâtiments neufs, les permis de construire doivent intégrer une aire de présentation des bacs sur le domaine privé du projet, qui soit accessible au domaine public dans les mêmes conditions d'entretien énoncées ci-dessus. Ces aires seront constituées d'une surface plane, cimentée, pourvue d'un bateau et de dispositifs anti-stationnement. De plus, ces dernières devront être accessibles depuis la voirie publique, sans gêner les différents flux de circulation.